

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Date de convocation : 3 mars 2026

L'an deux mille-vingt-six, le mardi dix mars à 18h00, les membres du Comité syndical du SYVEDAC, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, Olivier PAZ, se sont réunis, en séance publique dans les locaux de la Communauté urbaine CAEN LA MER – 16 rue Rosa Parks à CAEN (les Rives de l'Orne), salle de l'Hémicycle.

Nombre de membres en exercice : **106**

Nombre de membres présents : **61**

**Etaient présents :**

⇒ **COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER**

Délégués titulaires : Mme BARILLON, Mme BONAMY, M. BOURGUIGNON, M. CHRETIEN, Mme COUE DA SILVA, M. COUTANCEAU, M. DEGOULET, M. DESMEULLES, M. DUTHILLEUL, M. FLAUST, M. GOUTTE, M. GUENNOC, M. HARDOUIN, Mme LAMY, M. LE LAN, M. LECERF, Mme LEFEVRE-PROKOP, Mme LEGRAND, M. MATHON, M. PINTHIER, M. PRIEUX, M. RENARD, M. ROBERT, Mme SASSIER, M. SIX, M. VINCENT.

Délégués suppléants : M. ALLAIRE, M. DAOUT.

⇒ **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE**

Délégués titulaires : M. CHEDEVILLE, M. COOL, M. DESHAYES, M. GALLIER, M. GUILLOT, M. LOUIS, Mme NOGUES, Mme WASSNER.

Délégué suppléant : M. BENARD.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE**

Délégués titulaires : M. DELAHAYE, M. GAUQUELIN, M. LENEZ.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE**

Délégués titulaires : M. CALIGNY-DELAHAYE, Mme DUBOS, M. GERMAIN, Mme GRANA, Mme LELIEVRE, M. PAZ.

Délégué suppléant : M. PICODOT.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON**

Délégués titulaires : M. DENOYELLE, M. MAUGER.

Délégué suppléant : M. LANDREIN.

⇒ **SMICTOM DE LA BRUYERE**

Délégués titulaires : M. DELPRAT, Mme FIEFFÉ, M. VALENTIN.

Délégué suppléant : M. BOUJRAD.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE**

Délégués titulaires : M. BLAIS, M. DEWAELE, M. LE BRET, M. LEBRETHON.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ÈS DUNES**

Délégués titulaires : M. PESQUEREL.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL-SUISSE NORMANDE**

Délégués titulaires : M. CARVILLE, Mme ONRAED.

**Etaient absents excusés (délégués titulaires) :**

⇒ **COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER**

Délégués titulaires : M. BAIL, M. BERNARD, M. BERTHAUX, M. BOULEY, M. DESVAGES, Mme DIOUF, M. DIVIER, M. ESCACH, M. GUIDI, M. JOBEY, M. LANDEMAINE, M. LANGLOIS, M. LIZORET, M. LOUVEL, M. MARIE, M. MATA, M. MONTONI, M. POTTIER, M. RAVENEL, M. RIVOIRE, M. SERÉE, M. SIMAR, Mme THOMAS, M. WILLAUME.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260310\_260310\_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Affichage : 11/03/2026



**SYVEDAC**  
Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise

9 rue Francis de Pressensé • 14 460 Colombelles

Tél. : 02 31 28 40 03 • [contact@syvedac.org](mailto:contact@syvedac.org)

[www.syvedac.org](http://www.syvedac.org)

- ⇒ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE  
Délégués titulaires : M. BRIARD, M. GILAIN,  
Mme LAMY, Mme REVERT.
- ⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE  
Délégués titulaires : M. BOSSARD, M. DUPONT-FEDERICI.
- ⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE  
Délégué titulaire : M. HILBÉ.
- ⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON  
Délégué titulaire : Mme BLANCHER, M. GOBÉ.
- ⇒ SMICTOM DE LA BRUYERE  
Délégués titulaires : M. VANDERMERSCH, M. VAUTIER.
- ⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ÈS DUNES  
Délégués titulaires : M. GUILLEMETTE, Mme LONCLE, M. OUIN.
- ⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FALAISE  
Délégués titulaires : M. ALIMECK, M. GUILLEMOT.

**Etaient absents (délégués titulaires) :**

- ⇒ COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER  
Délégués titulaires : M. ADAM, Mme BURGAT, Mme FIQUET, M. GOBERT, M. LECOQ, M. RENOUF,  
Mme RIBALTA.
- ⇒ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE  
Délégués titulaires : M. MARIE, M. TISSIER, M. VIGAN.
- ⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ÈS DUNES  
Délégué titulaire : M. AMILCAR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260310-260310\_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Affichage : 11/03/2026

**SYVEDAC**

Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise

9 rue Francis de Pressensé • 14 460 Colombelles

Tél. : 02 31 28 40 03 • [contact@syvedac.org](mailto:contact@syvedac.org)

[www.syvedac.org](http://www.syvedac.org)

2

**13. SPL NORMANTRI – MARCHE PUBLIC DE SERVICES PORTANT SUR DES PRESTATIONS RELATIVES AU TRANSPORT, A LA CARACTERISATION, AU TRI, AU CONDITIONNEMENT DES COLLECTES SELECTIVES D'EMBALLAGES (HORS VERRE), DE PAPIERS ET DE CARTONS, ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES, A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS VALORISABLES, AU TRAITEMENT DES REFUS DE TRI ET A LA COMMUNICATION – AVENANT N°2.**

Par un marché public de services notifié le 11 avril 2023 et communiqué en préfecture le 5 mai 2023, conclu en quasi-régie, le SYVEDAC a confié à la SPL NORMANTRI des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication pour un montant provisoire (montant minimum : 6.963.137,90 € HT / montant maximum 8.025.593,30 € HT) et pour une durée de 7 ans courant à compter de la mise en service industriel du centre de tri interdépartemental de Colombelles à construire.

Le marché a fait l'objet d'un avenant n° 1 en date du 2 décembre 2025.

L'objet de l'avenant n° 1 était le suivant :

- Préciser la durée du marché ;
- Préciser les délais d'exécution du marché (avec notamment la prise en compte de l'adhésion au SYVEDAC de Cingal-Suisse Normande et du SMICTOM de la Bruyère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026) ;
- Modifier les prix du marché ;
- Ajouter une clause de réexamen afin de prendre en compte l'évolution du nombre d'habitants de l'Acheteur au 1er janvier 2026.

Les Parties ont convenu de la nécessité de conclure un deuxième avenant au présent Marché pour les raisons ci-après :

1. Les Parties conviennent que le mois d'établissement des prix sera le mois de janvier 2026.
2. Les Parties conviennent que la révision des prix sera réalisée mensuellement sans préjudice de délais de facturation éventuellement plus longs.
3. Afin d'optimiser la trésorerie de la SPL et de lui éviter tout recours à l'emprunt, les Parties ont convenu de modifier le calendrier de paiement des charges fixes de la SPL en modifiant la fréquence des règlements.
4. Les Parties conviennent d'ajouter :
  - une hypothèse de réexamen du Marché au CCP afin d'anticiper les conséquences des éventuelles évolutions significatives des charges fixes de la SPL en cours d'exécution du présent Marché imprévisibles et inconnues à la date de conclusion des présentes.
  - une autre hypothèse de réexamen du Marché au CCP afin d'anticiper les conséquences des issues normales ou anticipées des marchés et accords-cadres aval conclus par la SPL NORMANTRI (tri des tonnes excédentaires, transport, traitement des refus...).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260310-260310\_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026  
Affichage : 11/03/2026

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1531-1, L.1522-1 et suivants ;



Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 225-1 et suivants ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1832 et suivants ;

Vu la délibération en date du 2 décembre 2025 et l'avenant n°1 au marché correspondant ;

APRES EN AVOIR DELIBERE sous la présidence de M. Michel LE LAN, 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

**APPROUVE** l'avenant n°2 au marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication signé entre la SPL Normantri et le SYVEDAC ;

**AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer l'avenant n°2 et à accomplir toutes les formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme



Olivier PAZ

Président du SYVEDAC

A L'UNANIMITE

Les administrateurs de la  
SPL NORMANTRI ne prennent  
pas part au vote :

M. BLAIS - M. COOL - M. GERMAIN -  
Mme LAMY - M. LECERF - Mme DIVAED  
M. PAZ .



**NORMANTRI**  
INFINIMENT TRI, TOTALEMENT UNIS

---

Marché public de service portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication

---

**Avenant n° 2  
MARCHÉ N° 23D001**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**SYNDICAT POUR LA VALORISATION ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'AGGLOMÉRATION CAENNAISE (SYVEDAC)**, Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIREN 251 402 68, dont le siège est situé 9 RUE FRANCIS DE PRESSENSE 14 460 COLOMBELLES, représenté par M. Olivier PAZ, Président, dûment habilité

Ci-après dénommé « l'Acheteur »

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Société NORMANTRI**, société publique locale au capital de 2.560.000,00 €, enregistrée au RCS de CAEN sous le numéro SIREN 881 170 658, dont le siège social est situé 9 RUE FRANCIS DE PRESSENSE, 14460 COLOMBELLES, représentée par son Directeur Général, M. Damien COSSART, dûment habilité

Ci-après dénommées le « Titulaire » ou la « SPL NORMANTRI »,

**D'AUTRE PART,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260310-260310\_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026  
Affichage : 11/03/2026



## PRÉAMBULE :

1. Par un marché public de services notifié le 11 avril 2023 et communiqué en préfecture le 5 mai 2023, conclu en quasi-régie, l'Acheteur a confié au Titulaire des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication pour un montant provisoire (montant minimum : 6.963.137,90 € HT / montant maximum 8.025.593,30 € HT) et pour une durée de 7 ans courant à compter de la mise en service industriel du centre de tri interdépartemental de Colombelles à construire.
2. Le marché a fait l'objet d'un avenant n° 1 en date du 2 décembre 2025.

L'objet de l'avenant n° 1 était le suivant :

- Préciser la durée du marché ;
  - Préciser les délais d'exécution du marché ;
  - Modifier les prix du marché ;
  - Ajouter une clause de réexamen afin de prendre en compte l'évolution du nombre d'habitants de l'Acheteur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
3. Les Parties ont convenu de la nécessité de conclure un deuxième avenant au présent Marché pour les raisons ci-après développées.

### **En premier lieu, s'agissant du mois d'établissement des prix**

L'article 3.3.1 du CCP stipule que le mois d'établissement des prix est le mois de janvier 2023.

Les Parties conviennent que le mois d'établissement des prix sera le mois de janvier 2026.

### **En deuxième lieu, s'agissant de la révision des prix**

L'article 3.3.2 du CCP stipule que la révision est réalisée au mois de la facturation.

Afin de maintenir une égalité entre tous les Actionnaires, les Parties conviennent que la révision des prix sera réalisée mensuellement sans préjudice de délais de facturation éventuellement plus longs.

### **En troisième lieu, s'agissant de la modification du calendrier de paiement**

Afin d'optimiser la trésorerie de la SPL et de lui éviter tout recours à l'emprunt, les Parties ont convenu de modifier le calendrier de paiement des charges fixes de la SPL en modifiant la fréquence des règlements.

Cela suppose une modification de l'Annexe n° 1.1 de l'Acte d'engagement du présent Marché.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-2026

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Affichage : 11/03/2026

### **En quatrième lieu, s'agissant de l'ajout d'hypothèses de réexamen :**



Les Parties conviennent d'ajouter une hypothèse de réexamen du Marché au CCP afin d'anticiper les conséquences des éventuelles évolutions significatives des charges fixes de la SPL en cours d'exécution du présent Marché imprévisibles et inconnues à la date de conclusion des présentes.

Les Parties conviennent également d'ajouter une autre hypothèse de réexamen du Marché au CCP afin d'anticiper les conséquences des issues normales ou anticipées des marchés et accords-cadres aval conclus par la SPL NORMANTRI (tri des tonnes excédentaires, transport, traitement des refus...).

Cette modification est réalisée afin de maintenir l'équilibre économique du Marché.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260310-260310\_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Affichage : 11/03/2026



**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Pour les raisons évoquées en Préambule et dans le strict prolongement des échanges intervenus entre les Parties, le présent avenant au Marché a pour objet de :

- Modifier le mois d'établissement des prix du Marché (art. 2) ;
- Modifier les modalités de révision des prix du Marché (art. 3) ;
- Modifier le calendrier de paiement des prix du Marché (art. 4) ;
- Ajouter des hypothèses de réexamen (art. 5).

**ARTICLE 2 – MODIFICATION DU MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX**

Pour les raisons évoquées en Préambule, les Parties conviennent de modifier le mois d'établissement des prix du Marché.

Par conséquent,

**L'article 3.3.1 « Mois d'établissement des prix » du CCP est modifié comme suit :**

La phrase suivante est supprimée :

*« Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix du Marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois d'établissement des prix soit janvier 2023 ; ce mois est appelé « mois zéro ».*

Elle est remplacée par la phrase suivante :

*« Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix du Marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois d'établissement des prix soit janvier 2026 ; ce mois est appelé « mois zéro ». Les indices de référence pris en compte pour ce mois zéro sont les indices définitifs publiés au titre du mois de janvier 2026. ».*

**ARTICLE 3 – MODIFICATION DES MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX**

Pour les raisons évoquées en Préambule, les Parties conviennent de modifier les modalités de révision des prix du Marché.

Par conséquent,

**L'article 3.3.2 « Révision des prix » du CCP est modifié comme suit :**

La phrase suivante est supprimée :

*« La révision des prix se fera sur la base des derniers indices connus que les valeurs soient provisoires ou définitives au 1er jour du mois m, mois de la facturation. ».*



Elle est remplacée par la phrase suivante :

*« La révision des prix se fera mensuellement sur la base des derniers indices connus au premier jour de chaque mois que les valeurs soient provisoires ou définitives sans préjudice des délais de facturation qui pourraient être plus longs. Les factures communiquées par la SPL comprendront, pour chaque composante du prix, une décomposition du prix dû mensuellement auquel sera appliquée la formule de révision prévue aux présentes ».*

#### ARTICLE 4 – MODIFICATION DU CALENDRIER DE PAIEMENT

Pour les raisons évoquées en Préambule, les Parties conviennent de modifier le calendrier de paiement du présent Marché.

Par conséquent,

**L'Annexe n° 1.1 « Charges fixes de la SPL » de l'Acte d'engagement est modifié comme suit :**

Il est stipulé : *« Le prix est réglé mensuellement par l'Acheteur. Il est révisé mensuellement. »*

Cette phrase est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

*« Le prix est révisé mensuellement dans les conditions visées au CCP.*

*Le calendrier de paiement des charges fixes de la SPL est le suivant :*

- *Un versement le 15 février de l'année N pour le premier trimestre de l'année N ;*
- *Un versement le 15 mai de l'année N pour le deuxième trimestre de l'année N ;*
- *Un versement le 15 août de l'année N pour le troisième trimestre de l'année N ;*
- *Un versement le 15 novembre de l'année N pour le quatrième trimestre de l'année N».*

#### ARTICLE 5 – AJOUT D'HYPOTHÈSES DE RÉEXAMEN

Pour les raisons évoquées en Préambule, les Parties conviennent d'ajouter deux hypothèses de réexamen au Marché.

Par conséquent,

**L'article 15.1 du CCP « Clause de réexamen » est modifié comme suit :**

Il est ajouté les deux tirets suivants :

*« - En cas d'évolution significative des charges fixes de la SPL en cours d'exécution du présent Marché imprévisible ou inconnue à la date de conclusion des présentes ;*

*à l'issue normale ou anticipée des marchés et accords-cadres aval conclus par la SPL NORMANTRI (tri des tonnes excédentaires, transport, traitement des refus...). ».*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260310-15596\_0002

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Affichage : 11/03/2026



## ARTICLE 6 – INCIDENCES FINANCIÈRES DE L'AVENANT

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le prix du Marché.

## ARTICLE 7 – MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

Toutes les clauses de du Marché initial, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

## ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification par l'Acheteur, après signature et communication au contrôle de légalité.

Fait à Colombelles, le

Pour le SYVEDAC,

Pour la SPL NORMANTRI,  
Le Directeur Général,  
M. Damien COSSART

  
**Olivier PAZ**  
Président

